



► Règlement 556-2025

Règlement remplaçant le règlement numéro 539-2024 afin de définir les modalités de paiement et de déterminer les dates d'échéances des versements de taxes à compter de 2026

Avis de motion et projet de règlement – 7 mars 2025

Adoption du règlement – 4 avril 2025

Affichage et entrée en vigueur – 7 avril 2025

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les modalités de paiement des taxes municipales et de modifier les dates d'échéances des versements des comptes de taxes payables à compter de janvier 2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mars 2025;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est proposé par Madame Anik Bois
Et résolu

ARTICLE 1 PRINCIPE

Les taxes municipales sont payables en un versement unique lorsque le montant total dû est de moins de trois cents dollars (300 \$).

Le Conseil détermine par le présent règlement que les comptes de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) sont payables en cinq (5) versements égaux.

ARTICLE 2 ÉCHÉANCES

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) sont payables au plus tard le 1^{er} lundi du mois de mars de chaque année.

Les autres comptes de taxes sont payables selon les échéances qui suivent :

Le premier versement est payable au plus tard le premier lundi du mois de **mars** de chaque année.

Le second versement est payable au plus tard le premier lundi du mois de **mai** de chaque année.

Le troisième versement est payable au plus tard le premier lundi du mois de **juillet** de chaque année.

Le quatrième versement est payable au plus tard le premier mardi du mois de **septembre** de chaque année.

Le cinquième et dernier versement est payable au plus tard le premier lundi du mois de **novembre** de chaque année.

ARTICLE 3 VERSEMENT EXIGIBLE

Tel que permis par la Loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 4 ABROGATION ET REMPLACEMENT

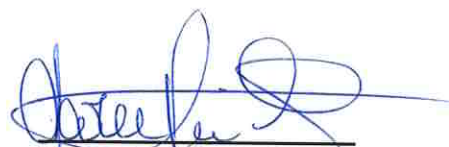
Le présent projet de règlement abroge et remplace tous règlements ayant le même objet et qui est incompatible avec le présent règlement, dont notamment le règlement numéro 539-2024.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maire



Marie-Pier Lalonde-Girard
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe